

RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02243
Numéro SIREN : 789 097 490
Nom ou dénomination : AARON VIALE MEDIUM

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2023 sous le numéro de dépôt 13137

G

SARL GOOZII
Au capital de 1500.00 euros
7 rue Fodéré
06300 – NICE

RCS NICE 789 097 490

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 27/01/2023**

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-sept janvier à 08 heures, au siège de la société,

LES SOUSSIGNES :

Monsieur VIALE Sébastien, Jan Charles
Né le 08/09/1975 à CANNES
De nationalité FRANCAISE
Demeurant 7 Boulevard Carnot
06300 NICE

Et

Monsieur GIMENEZ Jérémy, Mickael, Jonathan
Né le 25/08/1986 à VITRY LE FRANCOIS
De nationalité FRANCAISE
Demeurant 7 Boulevard Carnot
06300 NICE

Représentant toutes les parts sociales de la société,

Dont l'ordre du jour présenté par Monsieur VIALE Sébastien, président de l'assemblée, est :

- Transfert siège social SARL GOOZI au 51 Bd Mont Boron 06300 NICE
- Fermeture établissement principal 7 Rue Fodéré 06300 NICE
- Ouverture établissement principal 51 Bd Mont Boron 06300 NICE
- Changement de la raison sociale de la société
- Changement de l'objet social de la société
- Formalités auprès du greffe de Nice et rédaction de nouveaux statuts.

RESOLUTION N°1

Transfert du siège social actuellement situé au 7 rue Fodéré 06300 NICE au 51 Bd Mont Boron 06300 NICE.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

GJ

VS

RESOLUTION N°2

Fermeture de l'établissement principal actuellement situé au 7 Rue Fodéré 06300 NICE et ouverture de l'établissement principal au 51 Bd Mont Boron 06300 NICE.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°3

Changement de la raison sociale qui est actuellement « GOOZII » et sera remplacé à compter de ce jour par « AARON VIALE MEDIUM ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°4

Changement de l'objet social qui est actuellement : « l'achat, la vente, l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce de restaurant, snack, salon de thé, café, glacier, point chaud, sandwiches, restauration rapide, viennoiserie, pâtisserie, alimentation, boissons, sur place et emporter. » et sera remplacé à compter de ce jour par « Médiumnité ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°5

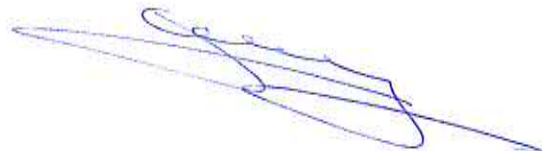
Suite aux résolutions numéros 1 et 2, rédaction et enregistrement des nouveaux statuts.
Enregistrement des formalités auprès du greffe de Nice et du SIE de Nice.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 08H30 heures. Il est dressé ce procès verbal à signer par tous les associés.

Fait à NICE, le 27/01/2023 en quatre exemplaires.

Mr VIALE Sébastien

Mr GIMENEZ Jérémy



STATUTS MIS A JOUR LE 27/01/2023

SARL AARON VIALE MEDIUM

**Au capital de 1500.00 euros
51 BOULEVARD DU MONT BORON
06300 – NICE**

RCS NICE 789 097 490

LES SOUSSIGNES :

**Monsieur VIALE Sébastien, Jan Charles
Né le 08/09/1975 à CANNES
De nationalité FRANCAISE
Demeurant 51 Boulevard Mont Boron
06300 NICE**

Et

**Monsieur GIMENEZ Jérémy, Mickael, Jonathan
Né le 25/08/1986 à VITRY LE FRANCOIS
De nationalité FRANCAISE
Demeurant 51 Boulevard Mont Boron
06300 NICE**

**A établi ainsi qu'il suit,
Les STATUTS de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Devant exister.**

56

50

ARTICLE I - FORME

Il est formé une Société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L 223-19 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet : **MEDIUMNITE**

Et, d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

L'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel, la location, l'exploitation, l'administration de tout immeuble ou droits immobiliers, terrains ou droits sur terrains, portant sur des biens industriels, commerciaux, professionnels ou à usage des particuliers ; Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE III -DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« AARON VIALE MEDIUM »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

-51 BOULEVARD DU MONT BORON 06300 NICE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du département, par simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE V – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Elle pourra être prorogée une ou plusieurs fois en vertu d'une décision extraordinaire des associés sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans. Un an au moins avant l'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues à l'article 1866 du Code Civil.

56

57

ARTICLE VI - APPORTS

Les associés ont fait à la Société, les apports suivants :

I – Apport en numéraire :

- | | |
|---|----------|
| - Monsieur VIALE Sébastien apporte la somme de... | 765,00 € |
| - Monsieur GIMENEZ Jérémy apporte la somme de... | 735,00 € |

II – Récapitulatif des apports :

- **Apport en numéraire**, s'élevant à la somme de **Mille Cinq cent Euros**, ci **1500,00 €**

Total égal au capital social, soit Mille cinq cent Euros	1500,00 €
--	------------------

Conformément à l'article L. 223-7 du Code du Commerce, les parts ci-avant énoncées qui représentent exclusivement des apports en numéraire ont été libérées pour **Mille Cinq Cent Euros (1500,00 €)**.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est donc fixé à **Mille Cinq Cent euros (1500,00 €)**, divisé en **Mille Cinq cent parts (1500)** parts sociales d'un euros (1 €), chacune, numérotées de 1 à 1500, attribuées comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - Monsieur VIALE Sébastien à concurrence de | 765 parts |
| - Monsieur GIMENEZ Jérémy à concurrence de | 735 parts |

Conformément à l'article L. 241-1 du Code de Commerce, Les associés déclarent expressément que les parts sociales présentement créés ont été réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont entièrement souscrites, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 223-7 du Code de Commerce.

ARTICLE VIII - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation de bénéfice, réserve, ou prime d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-1-3 al.1^{er} des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

2 - Compétence

VG

SU

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales. Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision sera prise à l'unanimité. Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3 - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, l'associé unique aura proportionnellement à son droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par décision extraordinaire des associés. Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt dans les conditions identiques à la constitution.

4 - Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, l'associé unique qui disposera d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE IX - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au minimum prévu par la loi, à moins que la société se transforme en une société d'une autre forme. En cas d'inobservation du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu. Les associés devront faire leur affaire personnelle de tous les rompus éventuels

ARTICLE X - PARTS SOCIALES

1 - Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et tout l'actif de la société. Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés. Les héritiers et les créanciers des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens ou documents de la société, ni s'immiscer en aucune façon dans les actes de son administration.

3 - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts.

56

55

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis devront faire leur affaire entre eux pour se faire représenter par un mandataire unique auprès de la société. A défaut d'entente, le plus diligent d'entre eux fera nommer un représentant par ordonnance en référé du Président du Tribunal de Commerce. En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf en ce qui concerne l'affectation du bénéfice qui est du ressort de l'usufruitier.

ARTICLE XI - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1°) Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou S.S.P. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre, avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Les cessions de parts entre associés, conjoints, ascendants, descendants sont libres et doivent simplement être signifiées comme au 1°) ci-dessus.

3°) Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés, dans les mêmes conditions de majorité, s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article VIII, alinéa 1.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputée acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou dans les conditions prévues à l'article 1843 du code civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient eu lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société

4°) Si la société a donné son consentement à un nantissement de parts sociales au profit de tiers, soit par notification de sa décision à l'intéressé, ou par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du code civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5°) En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes, qui ne possédait pas la qualité d'associé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou les ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité d'héritier, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou l'extrait de tous actes établissant cette qualité.

56

50

6°) La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE XII - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit sur la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE XIII - GERANCE - NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

1°) La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, mais obligatoirement personne physique

Le ou les gérants sont toujours rééligibles et nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leur fonction, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant sera nommé dans un acte séparé.

Le ou les gérants pourront recevoir, en rémunération de leur fonction, un salaire qui sera fixé par Assemblée Générale ultérieurement.

En sus de sa rémunération, le gérant pourra prétendre au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de sa mission, pour le compte de la société, sur justificatifs.

2°) Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation d'une autre société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE XIV - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est, simultanément, gérant ou associé de la société à responsabilité limitée, ainsi que des conventions de comptes courants intervenues entre la gérance et un associé.

De même, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ainsi que de se faire consentir un découvert en compte-courant.

ARTICLE XV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée par voie judiciaire par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat du commissaire aux comptes nommé par les associés est de six exercices, son mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat du prédécesseur.

Les pouvoirs, fonctions, obligations, responsabilité, révocation et rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE XVI - DECISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLEES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblées. Ces décisions peuvent aussi être prises par consultation écrite, à la diligence de la gérance, ou bien par acte notarié ou S.S.P, signé par les associés ou leurs mandataires. Elles pourront également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels doivent être prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée peut être convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département, soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs, au moins, avant la date prévue de l'assemblée. Elle doit mentionner très clairement les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun n'est associé, par l'associé présent et consentant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. La discussion ne pourra porter que sur l'ordre du jour.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par un tiers muni d'un pouvoir.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le résumé de, la séance, le texte des résolutions mises aux voix et les décisions des votes.

Ce procès-verbal signé par les associés et le gérant, est établi sur un registre spécial tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, ces documents étant cotés et paraphés conformément à la loi.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par l'un des gérants.

ARTICLE XVII - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit qui doit être formulé par les mots "oui" ou "non" en dessous du texte de chacune des résolutions proposées. Les associés doivent répondre par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé qui n'a pas répondu dans les délais impartis, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance, selon les formes indiquées à l'article XVI, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE XVIII - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Notamment, les décisions ordinaires sont celles qui ont pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice, sur l'affectation à donner aux résultats, nommer ou révoquer le gérant, nommer le commissaire aux comptes, autoriser le gérant à effectuer certaines opérations.

L'assemblée qui statue sur les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats doit avoir lieu dans les six mois de la clôture de celui-ci.

Les décisions collectives doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sans toutefois que la portion du capital représenté soit inférieur au quart.

ARTICLE XIX - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Par décision extraordinaire, les associés peuvent apporter toutes les modifications permises par la loi aux statuts et notamment : l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet social ou de la dénomination sociale ou du siège social, la fusion avec une autre société.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit de statuer sur le consentement à donner aux cessions de parts pour admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE XX - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou bien de leur mise à disposition sont déterminés par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE XXI - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser des questions écrites auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE XXII - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans les caisses de la société, des sommes nécessaires au fonctionnement de celle-ci.

Ces sommes peuvent produire un intérêt fixé par l'assemblée générale. A défaut, l'intérêt alloué ne pourra être supérieur à la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées tel que ce taux apparaîtra pour chaque année, et en tout état de cause l'intérêt servi ne sera supérieur au taux fiscalement déductible.

Les comptes courants ne devront jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14 des présents statuts. Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE XXIII - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserves en application de la loi : il est ainsi prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale.

JG

SC

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves, que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé pour tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE XXIV - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle, ou à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande du gérant.

La prescription de cinq ans édictée par l'article 2277 du code civil est applicable aux dividendes non réclamés. Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE XXV - ACTIF NET INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article IX ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

56

57

ARTICLE XXVI - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société, en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept-cent soixante deux mille Euros.

Toute décision de transformation doit être précédée d'un rapport par un commissaire aux comptes sur la situation de la société, même si la société n'en a pas habituellement.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social, à la disposition des associés au moins huit jours avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois-quarts du capital social, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un accord commun entre tous les associés ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE XXVII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause et le mode de constatation (décision des associés ou du Tribunal).

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les gérants, les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou, à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Les associés règlent le mode de liquidation et fixent les pouvoirs des liquidateurs. Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles L 22268 DU Code de Commerce et L 237-13 à L 237-31 du Code de Commerce.

ARTICLE XXVIII - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre la gérance et les associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE XXIX - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Il est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation par les fondateurs, avec l'indication pour chacun des actes les engagements et contraintes qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des présents statuts emportera, par la société, reprise de ces engagements par la société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au R.C.S. aura été effectuée.

ARTICLE XXX - DECLARATIONS DIVERSES

Conformément aux articles 3, 206 et 239 du Code Général des Impôts, la Société opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE XXXI - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

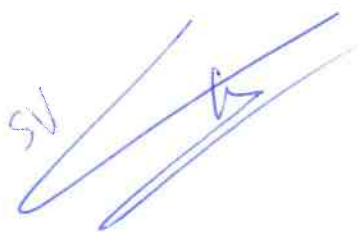
En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés sont tenus de souscrire et de déposer une déclaration de conformité au greffe du Tribunal.

- Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités prescrites par la loi, à la suite des présentes, et notamment en vue de l'immatriculation au R.C.S. La gérance pourra conférer ses pouvoirs à tout mandataire de son choix.

- Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au R.C.S. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les présents statuts, ont été établis à NICE, le 27 JANVIER 2023, en SIX originaux, dont un destiné à l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux au greffe du R.C.S. de NICE, trois pour rester déposés au siège social. Conformément à la loi, une copie certifiée conforme par le gérant a été remise à chaque associé.

Monsieur VIALE Sébastien



Monsieur GIMENEZ Jérémy

